



Arrêt

n° 81 641 du 24 mai 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 2012 par X de nationalité jordanienne, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de regroupement familial, prise par le délégué du Ministre de l'Intérieur en date du 05.01.2012 et notifiée en date du 19.02.2012* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 22 mai 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. BARBIEUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 6 décembre 2010.

1.2. Le 17 octobre 2011, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de conjoint de belge.

1.3. Le 5 janvier 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui a été notifiée à la requérante le 20 février 2012.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *est refusée au motif que :*

○L'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Considérant que la personne qui ouvre le droit au regroupement familial bénéficie de l'aide du C.P.A.S. de Bruxelles depuis le 06.12.2010, pour un montant mensuel de 1026,91€, le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge.

En effet, l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 considère que les revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales ne peuvent entrer en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance.

Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation de art.2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; article 8 de la C.E.D.H. ; art.40, 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; erreur manifeste d'appréciation ; du principe général de bonne administration ; du principe général de prudence ».

2.2. Elle précise que son époux recherche activement du travail et que l'assistance sociale du C.P.A.S. de Bruxelles l'aide dans ses démarches.

Elle se réfère à un arrêt de la Cour de Justice afin de soutenir que si « la condition de ressources n'est pas remplie, le ministre doit déterminer les moyens de subsistance nécessaires à la famille et peut octroyer le séjour au cas par cas » et elle soutient que cette question ne s'est nullement posée en l'espèce. Dès lors, elle considère que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

Elle affirme que la décision entreprise méconnaît son droit au respect de la vie familiale de sa famille en violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Elle précise être mariée depuis 9 ans, avoir eu deux enfants et qu'ils ont toujours vécu ensemble au Koweït comme une « famille nucléaire »

De plus, elle fait valoir des considérations générales relatives à cette disposition et relève que la partie défenderesse n'a pas procédé un test de proportionnalité, alors qu'il est pourtant requis par le paragraphe 2 de cet article.

En conclusion, elle soutient que la décision entreprise la prive « de son droit à une vie familiale effective avec son époux et ses deux enfants très jeunes » et que la motivation est insuffisante et inadéquate.

3. Examen du moyen.

3.1. Le Conseil rappelle que la requérante a sollicité une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant qu'épouse d'un ressortissant de l'Union européenne. A cet égard, conformément à l'article 40bis, § 2, 2°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le droit de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union est reconnu dans les conditions suivantes :

« § 2. Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :

2° le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint.

Les partenaires doivent répondre aux conditions suivantes :

a) prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie.

Le caractère durable et stable de cette relation est démontré :

- si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande ;

- ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage ;
- ou bien si les partenaires ont un enfant commun ; »
- b) venir vivre ensemble ;
- c) être tous les deux âgés de plus de vingt et un ans ;
- d) être célibataires et ne pas avoir une relation de partenariat durable et stable avec une autre personne ;
- e) ne pas être une des personnes visées aux articles 161 à 163 du Code civil ;
- f) n'avoir fait ni l'un ni l'autre l'objet d'une décision sur la base de l'article 167 du Code civil, et ce pour autant que la décision ou la nullité ait été coulée en force de chose jugée ».

3.2. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.3. En l'espèce, le conseil relève que la personne rejointe ne démontre aucunement qu'elle disposerait de revenus stables, suffisants et réguliers. En effet, il ressort du dossier administratif que la personne rejointe est sans travail et bénéficie de l'aide du C.P.A.S. depuis le 6 décembre 2010 ainsi qu'il ressort de l'attestation de chômage datant du 1^{er} décembre 2011.

En outre, force est de constater, à la lecture du dossier administratif que rien ne démontre que la personne rejointe serait activement à la recherche d'un emploi. Or, il ressort de l'article 40 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 que :

« (...) En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

- qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil, et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont l'étranger apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises.»

Dès lors, dans l'hypothèse où le partenaire rejoint bénéficie des allocations de chômage, il se doit de démontrer qu'il cherche activement du travail, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En ce qui concerne le fait qu'elle soutient que son époux bénéficie de l'aide de l'assistante sociale dans ses démarches de recherches d'emploi, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la requérante n'a déposé aucun document confirmant ses déclarations. Or, c'est au demandeur qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'appréciation de sa situation, ce que la requérante est manifestement restée en défaut de faire.

Concernant la référence à l'arrêt de la Cour de Justice, outre que celle-ci est incomplète, le Conseil constate que la requérante se contente d'émettre des considérations d'ordre général à cet égard sans expliciter clairement en quoi cette jurisprudence et ses considérations générales s'appliqueraient à son égard. Or, il lui appartenait de développer davantage ses déclarations et de préciser notamment quels seraient les moyens de subsistance nécessaires à la famille de la requérante afin de démontrer que ceux-ci étaient suffisants *in specie*.

Dès lors, la partie défenderesse était en droit, en vertu de l'article 52 § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, de délivrer une annexe 20. En effet, cette disposition stipule que :

« Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation ».

3.4.1. S'agissant du fait que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de sa vie privée et familiale, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ainsi qu'entre un parent et son enfant mineur doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.4.2. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, qu'il n'y figure aucun élément par lequel la requérante aurait fait part de l'existence de ses enfants à la partie défenderesse. Dès lors, la requérante n'a pas permis à la partie défenderesse de procéder à un examen attentif concernant l'impact de la décision entreprise sur son droit à la vie privée et familiale avec ses enfants. En effet, le Conseil rappelle encore une fois que c'est au demandeur qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'appréciation de sa situation, ce que la requérante est manifestement restée en défaut de faire.

Toutefois, le lien familial entre la requérante et son époux n'est pas contesté par la partie défenderesse. Dès lors, étant donné qu'il n'est pas contesté et qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Il convient cependant d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'est invoqué par la requérante qui se limite à indiquer que « *La requérante et sa famille ont toujours vécu ensemble à Koweït, avant de venir en Belgique. Evidemment, ils vivent toujours ensemble comme une famille nucléaire* ». Dès lors, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH. En effet, il se déduit tout au plus des allégations de la requérante quant à sa vie familiale au Koweït que ladite vie familiale peut se poursuivre ailleurs qu'en Belgique.

En ce qui concerne son argumentation suivant laquelle, elle soutient que la partie défenderesse n'a pas procédé un test de proportionnalité, tel qu'il est pourtant requis par le paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil entend rappeler que dans le cas d'une première admission, la partie défenderesse n'est pas tenue de procéder à cet examen.

En ce qui concerne les documents envoyés en date du 27 avril 2012, le Conseil précise que ces éléments n'ont pas été présentés à l'appui de la demande introduite par la requérante. Il s'ensuit qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de la décision querellée, dans la mesure où les éléments qui n'avaient pas été portés par la requérante à la connaissance de l'autorité en temps utiles, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité.

Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

4. A la lumière de ces éléments, le Conseil relève que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire dans la mesure où la requérante ne remplissait pas les conditions requises afin de séjourner sur le territoire en tant que descendant d'un citoyen de l'Union et a correctement motivé la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille douze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S.MESKENS.

P. HARMEL.